



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 12155

Texte de la question

M Francois Bayrou appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les nombreux problemes qui se posent au petit commerce independant du fait de l'etablissement massif et anarchique des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures envisagees pour assurer a l'entreprise individuelle une situation de concurrence loyale face a une forme commerciale prejudiciable. La definition par chaque municipalite du POS en matiere commerciale permettrait une regulation harmonieuse des implantations commerciales. Il s'inquiete donc de savoir si un projet est a l'etude a ce sujet. Il souhaiterait egalement etre informe des modalites pratiques des aides au developpement et a la modernisation instituees au benefice du commerce de proximite dans les centres villes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le developpement des magasins de grande surface, pour important qu'il soit, ne peut etre considere comme anarchique. En effet, depuis quinze ans, les implantations de commerce de detail dont les surfaces de vente ou hors oeuvre excedent certains seuils, sont soumises a un regime d'autorisation prealable specifique institue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 decembre 1973. Cette loi a donne aux commissions departementales d'urbanisme commercial (CDUC), composees d'elus locaux et de representants des professionnels et des consommateurs, d'une part, au ministre charge du commerce et de l'artisanat en cas de recours et apres consultation de la commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC), d'autre part, le pouvoir de refuser les creations ou extensions de magasins qui risqueraient de provoquer « l'ecrasement de la petite entreprise et le gaspillage des equipements commerciaux ». Les decisions departementales et ministerielles peuvent etre deferees a la sanction du juge de l'exces de pouvoir, qui exerce, en la matiere, un veritable controle de fond. En ce qui concerne les commerces de detail dont les surfaces sont inferieures aux seuils legaux de declenchement de la procedure d'autorisation prealable, leur implantation releve de l'application des seules regles de l'urbanisme proprement dit. Dans ce domaine, les elus locaux detiennent, en application des lois de decentralisation, les competences anterieurement devolues a l'Etat. D'une maniere generale, il leur appartient de determiner la physionomie de leur commune a l'occasion de l'elaboration de documents d'urbanisme comme les plans d'occupation des sols (POS) et les plans d'aménagement de zone (PAZ), a la preparation desquels les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de metiers doivent etre etroitement associees. Cet ensemble de dispositifs est donc de nature a permettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, et conformement a l'action menee par le Gouvernement en ce domaine, une regulation des implantations commerciales. Par ailleurs, afin de permettre au commerce de proximite, notamment en milieu urbain, de s'adapter aux mutations economiques et sociales de son environnement, le ministere du commerce et de l'artisanat apporte une aide aux operations d'animation et de revitalisation du commerce mises en oeuvre de facon concertee par les differents partenaires interesses (association ou groupements de commercants, chambre de commerce et d'industrie, collectivites locales). L'aide financiere susceptible d'etre ainsi apportee est subordonnee a la participation effective des commercants ou de leur

groupement a la realisation et au financement de l'operation. Cette aide ne peut excéder 50 p 100 du montant total subventionnable.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12155

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1852